

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU PROVENÇAL GOLF,
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2016

ARTICLE I

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

ASSOCIATION SPORTIVE DU PROVENÇAL GOLF

Elle a son siège au Provençal Golf : 95, avenue de Roumanille 06410 Biot.

Le siège pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE II **OBJETS**

Cette Association a pour buts:

1. D'organiser ou de participer à l'organisation sur le parcours du Provençal Golf , de compétitions ou d'événements golfixques, et ce en concertation avec la direction du golf.
2. D'aider le Provençal Golf à la formation et à la promotion du jeu du golf à travers les différentes écoles ou stages proposés.

ARTICLE III **CONDITIONS D'ADHESION**

Pourront être adhérents et bénéficieront ainsi d'un droit de vote lors des Assemblées, sous réserve d'être à jour du paiement de leur adhésion:

1. Les abonnés du Golf, licenciés au Provençal Golf.
2. Les joueurs qui, sans être abonnés du Golf, auront pris leur licence au Provençal Golf.
3. Des personnes, cooptées par le Conseil d'Administration et qui, sans être joueurs, participent à la vie de l'Association.
4. Tous les jeunes joueurs inscrits à l'école de golf et licenciés au Provençal Golf.
5. Tous les joueurs ou joueuses sélectionnés pour représenter le Provençal Golf au plus haut niveau. (Ce seront pour la plupart, des joueurs ou joueuses recrutés par la Direction du Golf).

Les tarifs des différentes cotisations seront proposés aux votes par le Conseil d'Administration, chaque année, lors de l'AG.

L'Association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe en garantissant la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE IV **CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

1. Le Directeur du Provençal Golf, ou son représentant, siègera au Conseil d'Administration.
 2. Le Conseil d'Administration se composera de 9 membres maximum élus en AG pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. Le premier renouvellement d'un tiers aura donc lieu à l'issue de la première période par tirage au sort des membres à remplacer .
 3. Le Conseil d'Administration reflétera la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes à cette instance dirigeante.
 4. En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoira au remplacement provisoire du membre manquant. Les pouvoirs du membre remplaçant dureront jusqu'à la prochaine AG au cours de laquelle les adhérents voteront pour désigner le nouveau titulaire du poste vacant.
 5. Le Conseil d'Administration procédera à la formation du bureau composé comme suit:
 - Président(e)
 - Secrétaire
 - Trésorier(e)
 - Président(e) de la commission sportive
- Un des membres du bureau sera aussi Vice-Président.

ARTICLE V FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DU CA

1. Le bureau se réunira au moins une fois tous les deux mois. Le représentant du Golf sera systématiquement convoqué à ces réunions et participera aux décisions à prendre.
2. Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an.
3. Le Président(e) représentera l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il aura notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'Association.
4. Le ou la Secrétaire sera chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, rédactions des P.V et la transcription sur les registres prévus à cet effet.
5. Le ou la Trésorier(e) tiendra les comptes que tout membre pourra consulter sur simple demande.
6. En cas de nécessité, un représentant de l'école de golf pourra être convoqué à une réunion du bureau ou du Conseil d'Administration.
7. Les délibérations du Conseil d'Administration ne seront validées que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante. Seules les questions posées à l'ordre du jour des réunions pourront faire l'objet d'un vote.
8. Un procès-verbal sera établi après chaque réunion du bureau et sera signé par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire. Il sera tenu à disposition de toute personne désirant le consulter.

Transparence de gestion:

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un Administrateur, son conjoint, ou un proche d'autre part, sera soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Le budget annuel prévisionnel sera adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE VI PERTE DU STATUT D'ADHERENT

- Par décès

- Par démission

Tout adhérent de l'Association pourra être exclu soit temporairement, soit à titre définitif pour tout comportement jugé contraire au bon fonctionnement, à l'éthique ou à la déontologie inhérents à la pratique du golf en général.

La décision serait prise par le Conseil d'Administration.

Tout membre concerné par une éventuelle mesure disciplinaire à son encontre sera convié par lettre recommandée à fournir des explications concernant son comportement ayant entraîné cette procédure.

ARTICLE VII AFFILIATION

L'Association sera affiliée à la Fédération Française de Golf.

ARTICLE VIII ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra une fois par an.

Les membres seront convoqués par courriel ou courrier normal individuel, au moins 15 jours avant la date prévue, à l'initiative du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins des Adhérents.

Cette convocation devra présenter l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. Tout adhérent qui souhaiterait mettre à l'ordre du jour une question personnelle devra la transmettre au Conseil d'Administration une semaine au plus tard avant la tenue de l'AG.

Prendront part aux votes :

- Les adhérents âgés d'au-moins 16 ans le jour de l'AG.
- Les mineurs de plus de 16 ans, sur présentation d'un accord de leurs représentants légaux.

Les mineurs de moins de 16 ans pourront se faire représenter par leurs parents (ou l'un d'eux), qui bénéficieraient alors d'un droit de vote.

Tout adhérent pourra se faire représenter par un autre adhérent grâce au "pouvoir" inclus dans la convocation. Le nombre de pouvoirs sera limité à 8 par adhérent.

Un quorum du quart des adhérents sera nécessaire pour valider les décisions prises en Assemblée.

Les votes porteront sur les points suivants:

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'année écoulée.
2. Rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.
3. Quitus
4. Questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises par les adhérents présents et représentés, à mains levées, à la majorité absolue ou, éventuellement, par bulletins secrets si les 2/3 des présents ou des représentés le demandent.

5. Renouvellement du tiers des Administrateurs.

Les votes concernant l'élection des Administrateurs se feront à bulletins secrets.

ARTICLE IX ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être organisée:

- Sur la demande du Conseil d'Administration ;
- Sur simple volonté du Président(e)

Le Président(e) devra convoquer cette AG Extraordinaire selon les modalités requises pour l'AG Ordinaire.

Elle sera compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution éventuelle de l'Association et répondre par un vote à toute question posée.

Les décisions ne pourront être prises que si 50% des adhérents de l'Association sont présents ou représentés et à la majorité absolue.

Si cette AG ne remplit pas les conditions ci-dessus, une seconde Assemblée Extraordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours et elle sera apte à délibérer quelque soit le nombre de présents ou de représentés.

ARTICLE X DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une AG Extraordinaire organisée dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article IX.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une A.S.B.L.